

**SCÉNARIO DE LA CAUSE  
AUTOMNE 2008**

**LIEUTENANT ANDREA REDWING**

**-C.-**

**SA MAJESTÉ LA REINE  
(aux droits du Canada)  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
AMIRAL JEAN DELEAU, LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE**

# COUR FEDERALE DU CANADA

ENTRE:

LIEUTENANT ANDREA REDWING  
(Requérante)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE  
(Aux droits du Canada)

LE MINSITRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
AMIRAL JEAN DELEAU, LE CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE  
(Intimés)

## MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE BEATTIE-COLLEEN

1. La présente est une requête déposée par le Lieutenant Andrea Redwing de la Marine canadienne en vue d'obtenir un certiorari ou autre réparation connexe pour la violation présumée de ses droits constitutionnels par la Marine. Les intimés ne contestent pas la forme de la requête, ni la nature de la réparation demandée. Ils s'opposent toutefois à la demande de réparation de la requérante.
2. Afin de comprendre pleinement la question intéressante dont je suis saisie, il est nécessaire d'énoncer l'histoire de la requérante, la nature du litige et la réparation demandée.

3. La requérante est née en 1970 et est issue d'une famille militaire. Plusieurs hommes de sa parenté ont servi notre pays avec distinction dans les Forces Armées. En 1988, à l'âge de 18 ans, la requérante s'est jointe à la Marine. Elle s'est enrôlée comme matelot, le rang le plus bas et celui équivalent au rang de soldat dans l'armée. Elle a été envoyée à la *Canadian Naval Academy* à Esquimalt, en Colombie-Britannique, où elle s'est distinguée sur le plan académique et en tant que recrue. Son succès l'a conduit jusqu'à Halifax, Nouvelle-Écosse pour suivre une formation plus spécialisée relative aux frégates et plus tard, aux destroyers. Encore une fois, elle a excellé dans le domaine qu'elle a choisi.
  
4. Le matelot Redwing a progressé dans les échelons des Forces de façon constante. Elle a été promue aux postes d'officier marinier, premier officier marinier, adjudant, sous lieutenant et à son poste présent de lieutenant. Il est juste d'affirmer que ses deux commandants et ceux sous ses ordres ont fait son éloge pour son savoir, son dévouement et son courage. On lui a rendu plusieurs témoignages d'appréciation. Il est probable que sa carrière va se continuer dans cette voie.
  
5. Ses services dans les Forces sont aussi très diversifiés. Dans la première guerre du Golfe, elle a œuvré sur un navire auxiliaire de classe Protecteur qui réalimente les frégates et les destroyers et qui procure du soutien médical pour autre embarcation. De 1996 à 1999, elle a travaillé sur un bâtiment de patrouille côtière (coastal patrol vessel) responsable de protéger les eaux canadiennes contre les contrebandiers, procédant à des fouilles, à des sauvetages et à d'autres tâches. Elle a été à cette époque adjudant (warrant officer) sur un

destroyer pendant quatre ans et a poursuivi en tant que commandant de troisième rang d'une frégate. Au dire de tous, elle s'est bien acquittée de toutes ses responsabilités.

6. En 2008, les Forces ont procédé à un concours interne pour le poste de capitaine de corvette (Lieutenant Commandant) à bord d'un sous-marin. Ce poste était celui de deuxième ou troisième commandant du navire, selon quels officiers se trouvaient à bord. Lt Redwing a fait demande pour le poste mais son commandant lui a dit qu'en raison de la politique des Forces au sujet des femmes à bord des sous-marins, elle ne pouvait pas faire demande. Elle a interjeté appel de cette décision à l'intérieur de l'appareil militaire recevant la même réponse à chaque niveau, souvent exprimée avec des excuses de nature personnelle. Elle fait maintenant demande à cette cour.
  
7. La requérante a insisté que sa demande de réparation n'était pas de se faire donner le poste de capitaine de corvette de sous-marin. Elle demande simplement, selon son représentant, qu'on lui permette de faire demande. À la suite de quoi, elle serait jugée selon son mérite et le meilleur candidat serait choisi. Selon ses prétentions, ne pas lui permettre d'au moins faire partie du concours est équivalent à déclarer que par le simple fait d'être une femme, elle n'a pas les mêmes possibilités que ses collègues mâles. C'est un refus fondé sur son sexe et rien d'autre. Elle a alors déposé cette requête en plaidant que la politique de la Marine est discriminatoire et a avancé quatre arguments pour appuyer sa position :
  - a. La politique, se fondant sur le sexe de la requérante, porte atteinte au par. 15(1) de la *Charte* en la privant de l'égalité et la protection de la loi;

- b. Les politiques de la Marine doivent être interprétées à la lumière du par. 15(2) de la *Charte*, qui est sensé faire avancer la cause des personnes ou classes de personnes historiquement désavantagées dans notre société;
  - c. La politique porte atteinte à l'art. 28 de la *Charte* qui garantit que les droits et les libertés sont disponibles également aux personnes des deux sexes;
  - d. La politique de la Marine ne constitue pas une limite raisonnable sur ses droits étant prescrite par la loi dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique.
8. Malgré que ces arguments puissent sembler convaincants, j'ai conclu qu'ils ne peuvent survivre à une étude approfondie et je dois par conséquent rejeter la requête. Mes motifs suivent.
9. Je dois dire en premier lieu que toute analyse des droits en vertu de la *Charte* doit être effectuée en tenant compte du contexte. Non seulement faut-il considérer la personne qui allègue la violation du droit mais également la situation qui est à l'origine de la violation. On doit bien considérer la situation historique, les institutions et la distribution des ressources économiques. Cela ne veut pas dire que les droits dépendent de la manière que le gouvernement a décidé de dépenser l'argent ou des traditions des divers ministères. Ce sont les droits qui décident de la distribution des ressources et les traditions sont examinées en tenant compte de la *Charte*. Toutefois, ces deux éléments doivent être considérés ensemble.

10. Un sous-marin, il va s'en dire, est un lieu très à l'étroit. Dans un navire relativement petit, la plupart de l'espace doit être consacré au moteur, aux armes et aux appareils de surveillance. Il s'agit d'une réalité pratique. Il y a peu d'espace pour l'équipage et beaucoup moins d'espace qu'on retrouve sur les navires de surface. Ce manque d'espace a provoqué des situations de "hot bunking" où trois membres de l'équipage doivent partager une couchette (*bunk*), à tour de rôle, selon qui est en devoir. De même, il y a très peu d'espace pour le bain et les toilettes. Ces conditions persistent pendant tout le voyage. Il n'y a pratiquement pas de privauté. Pour ces raisons, les équipages ont été historiquement restreints aux mâles. Je mentionne en passant que le Lt Redwing est en fait la première femme canadienne qui a fait demande pour travailler au bord d'un sous-marin.

### Le paragraphe 15(1) de la Charte

11. Ce paragraphe énonce ce qui suit :

*La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physique.*

12. Pour que la requérante ait gain de cause, elle devra établir qu'elle a des droits et que ceux-ci ont été violés de façon discriminatoire. Je conclus qu'elle a échoué dans les deux cas. Il peut être normal de parler d'un droit de faire quelque chose, comme dans le cas présent d'un droit de faire demande pour le poste de capitaine de corvette. En droit, cependant, un droit n'est pas synonyme de la capacité de faire quelque chose. En plus, ce droit doit être compris dans le contexte de la situation qui fait l'objet de l'analyse.

13. Un droit est une capacité légitimement acquise de faire quelque chose. Ce droit a son origine soit dans la Common Law, dans une loi, dans la Constitution ou une combinaison de celles-ci. Par exemple, une personne peut parler du droit de voter. Les lois imposent des restrictions sur ce droit. Une personne de dix-sept ans, même experte en politique, n'a pas le droit de voter aux élections. Par conséquent, il n'existe de droit de vote pour cette personne même si elle possède la capacité intellectuelle de le faire.
14. En deuxième lieu, la requérante a plaidé qu'un traitement différent équivaut à un traitement discriminatoire. Ce n'est pas exact. Le simple fait que deux personnes soient traitées de façon différente ne signifie pas que l'une de ces personnes a été victime de discrimination. Pour qu'il y ait discrimination, il doit y avoir un fondement injustifié, arbitraire ou déraisonnable derrière la distinction qu'on effectue. Je précise aussi que Lt Redwing n'a pas fait mention d'avoir été affectée de façon particulière telle que par une rétrogradation (démission), une réduction de salaire ou un changement inapproprié dans ses responsabilités. Il n'a pas été question que sa carrière pourrait être affectée en raison de sa demande pour le poste ou en déposant la présente requête. Tel que mentionné, ses commandants ont exprimé leur regret face à son incapacité d'acquiescer ce poste. Il n'y a pas eu de traitement malicieux dirigé contre elle en tant qu'individu. Je prends cette situation en considération en concluant qu'il n'y pas eu discrimination.
15. Le Lieutenant Redwing a seulement établi qu'elle avait la capacité de faire demande pour

un poste. Elle n'a pas réussi le deuxième critère qui était d'établir qu'elle avait une habilité légitime garantie d'obtenir le poste. Pas plus qu'elle a démontré à la lumière de la réalité au quotidien au bord d'un sous-marin, qu'elle recevrait un traitement distinct de ses collègues de sexe masculin et que ce traitement serait fondé de manière illégitime, arbitraire ou déraisonnable. En m'appuyant seulement sur ce motif, la requête doit être rejetée. Afin de pouvoir fournir un dossier complet pour une cause future, je vais me pencher sur les autres arguments avancés.

### Paragraphe 15(2) de la Charte

16. Ce paragraphe énonce ce qui suit :

*Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.*

17. Il ne fait aucun doute que la jurisprudence a établi que les femmes dans la société canadienne ont été malheureusement un groupe historiquement désavantagé. L'objectif de cette partie de la Charte est de *permettre* des programmes d'actions positives visant à améliorer les conditions désavantageuses imposées sur certains groupes à travers le temps. Il n'*oblige* pas que des programmes d'actions positives soient mis sur pied. La prétention de la requérante est que toutes les politiques de la Marine doivent être interpréter conformément avec ce paragraphe et donc en faveur d'un membre d'un groupe historiquement désavantagé. Ceci aurait pour conséquence d'exiger que la Marine adopte des programmes d'actions positives. Ce n'est pas acceptable.



18. Il est loisible pour la Marine d'adopter des programmes d'actions positives. Il serait même très souhaitable qu'elle le fasse. Toutefois, je ne peux pas en ma qualité de juge, m'infiltrer dans la micro-gestion des affaires de la Marine. Je n'ai pas compétence de surveiller de telles opérations et il ne serait pas sage qu'un tribunal se mêle de l'attribution des ressources financières et humaines. Autrement, des situations pourraient se présenter où les ordres des officiers pourraient être contestés pour cause de porter atteinte aux droits d'un soldat en vertu de la *Charte*. Ce risque est trop grand pour le tribunal. Les forces militaires doivent opérer à l'intérieur de leur milieu. Si elles transgressent les lois du Canada, elles sont assujetties à la surveillance judiciaire. Cela n'équivaut pas à dire que chaque activité peut faire l'objet d'une révision ou que les tribunaux vont assumer le rôle des commandants de l'armée.

### L'article 28 de la *Charte*

19. Cet article énonce ce qui suit :

*Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.*

20. Afin de pouvoir avoir gain de cause avec cet argument, il serait nécessaire pour la requérante de démontrer qu'elle bénéficiait avant tout d'un droit ou d'une liberté. Tel qu'énoncé précédemment, elle a la capacité de poser sa candidature pour le poste et cette capacité ne représente pas un droit. Cet article est restreint dans son application. Il existe pour venir en aide au tribunal avec l'interprétation de la *Charte*. Il ne confère pas à lui seul des libertés ou des droits substantifs. Si un tribunal conclut qu'une personne ne jouit pas

d'un droit ou d'une liberté en vertu de d'autres articles de la *Charte*, cet article ne peut pas créer un droit ou une liberté.

21. Je ne suis pas convaincu par les arguments qui font appel à une analogie entre cet article et celui de la *Loi d'interprétation* qui énonce que toute loi est sensée apporter une solution de droit. En premier lieu, la *Loi d'interprétation* s'applique aux lois fédérales et non la Constitution. Une simple loi du parlement ne peut pas l'emporter sur les dispositions de la *Charte* (à l'exception de la clause dérogatoire qui elle-même fait partie de la *Charte*). En second lieu, la loi est conçue pour viser certains problèmes, ou en d'autres mots, pour remédier à une injustice. Elle a un but précis. La Constitution dresse les grandes lignes sur comment notre société devrait se comporter. Prétendre que l'article 28 a été conçu pour remédier à l'« injustice » causée par la discrimination fondée sur le genre et d'exiger en même temps que toutes les actions gouvernementales soient interprétées de la façon la plus avantageuse pour la personne qui les dénoncent, donne à cet article plus de pouvoirs qu'on avait l'intention de lui donner. Je ne peux pas accepter cet argument.

### Limites raisonnables

22. L'article 1 de la Charte énonce ce qui suit :

*La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.*

23. Comme le dit bien le libellé de cet article, les droits ne sont pas absolus. J'ai statué que les

droits de la requérante n'ont pas été violés. Même si je faisais erreur ici, je conclurais que toute violation est une limite raisonnable sur ses droits. Afin d'établir une limite raisonnable dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique, je m'en remets à l'arrêt de la Cour suprême, *R c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 et en tire mes conclusions. Deux critères principaux doivent être remplis. En premier lieu, l'objectif doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution. Cette norme doit être sévère. Il faut à tout le moins qu'un objectif se rapporte à des préoccupations sociales, urgentes et réelles dans une société libre et démocratique, pour qu'on puisse le qualifier de suffisamment important. En second lieu, une fois qu'un objectif approprié a été identifié, un « critère de proportionnalité » doit être adopté pour mettre en équilibre les droits de l'individu et les restrictions qu'on veut leur imposer. Il y a trois éléments à considérer. D'abord, les mesures doivent être équitables et non arbitraires, être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question et avoir un lien rationnel avec cet objectif. De plus, le moyen choisi doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question. Enfin, il doit y avoir proportionnalité entre les effets de la mesure restrictive et l'objectif poursuivi.

24. Afin de déterminer ce que constitue une limite raisonnable, je dois encore une fois examiner les droits dans un contexte donné. Dans le cas présent, je vais examiner le rôle des femmes dans la Marine de d'autres pays. Il ne fait pas de doute que certains autres pays permettent aux femmes de travailler à bord des sous-marins. L'Australie l'a fait en 1998. La Nouvelle-Zélande ne restreint pas le rôle des femmes. Depuis 1995, la Norvège permet aux femmes

de travailler au bord des sous-marins. L'Espagne le permet également.

25. Toutefois, plusieurs pays ne permettent pas aux femmes de travailler au bord des sous-marins. C'est le cas de l'Angleterre et de la France. Semble-t-il qu'il n'y en a pas en Allemagne. Les États-Unis ne le permettent pas. J'en conclus qu'il y a tout simplement des politiques diverses concernant les femmes travaillant au bord des sous-marins.
26. En concluant que la politique de la Marine constitue une limite raisonnable, je me tourne surtout vers la politique militaire américaine. Les américains sont nos plus proches alliés. Nous partageons avec eux une masse terrestre et des eaux communes. Il y a beaucoup de collaboration et de solidarité entre les Forces, particulièrement dans un monde après le 9/11. Cette collaboration peut être en péril si le Canada adopte une politique radicalement différente que celle de nos partenaires militaires.
27. Également, si on ordonnait que les sous-marins soient totalement adaptés, il serait nécessaire d'avoir des salles de bain séparées pour chaque sexe. Cela entraînerait des coûts de rénovations non déterminés. Ce n'est pas à un tribunal d'ordonner à la Marine de dépenser son budget limité d'une manière particulière. Je ne peux pas de façon raisonnable, ordonner à la Marine d'utiliser son budget pour acheter de plus gros sous-marins pour procéder à ces installations dans le but d'accommoder une requérante. Procéder ainsi serait l'équivalent de prendre en charge le budget de la Marine, ce que je refuse de faire. Par conséquent, je conclus que la politique portant sur l'exclusivité des

hommes est une limite raisonnable sur tout droit d'égalité de sexe, dans le cas présent.

28. Je conclus que le déploiement de personnel militaire tel que déterminé par les militaires pour assurer la meilleure défense de ce pays et qui est compatible avec les politiques de nos nations alliées est un objectif de nature urgente. Je conclus également que la politique des sous-marins relative aux genres (qui n'existe pas dans les autres navires dans d'autres situations) a été faite sur mesure de façon prudente. Elle porte atteinte le moins possible aux droits des officiers maritimes dans la situation et est proportionnelle avec le besoin d'avoir un appareil militaire fonctionnel.
29. Je dois faire mention d'un argument qui a été fait par les intimés que je trouve tout à fait déplacé. Ils ont allégué que dans un sous-marin où on est à l'étroit, il y avait un danger accru que le personnel féminin soit victime d'harcèlement sexuel (ou pire). Le code de discipline militaire ne tombe pas ou ne devient pas facultatif selon le genre de la personne embauchée. Si un autre membre du personnel agit d'une manière inappropriée, ce sont eux qui doivent être punis. La victime d'une conduite répréhensible ne peut pas se voir priver de sa sécurité personnelle en raison des actions inappropriées d'une autre personne. Si on donne cet argument comme fondement pour le maintien des restrictions à l'encontre des femmes travaillant au bord d'un sous-marin, c'est tout comme punir la victime d'un crime. Cet argument n'aurait jamais dû être soulevé.

## Conclusion

30. Il ne fait pas de doute que le Lt Redwing est un officier remarquable et un excellent membre

de la Marine canadienne. C'est avec réticence que je dois rejeter sa requête. La loi m'y oblige. La *Charte* ne garantit pas un monde parfait, elle favorise seulement un contexte où les droits doivent être respectés. Il se peut que ce soit approprié que les femmes travaillent au bord des sous-marins mais c'est une décision qui relève de la Marine. Je ne peux pas, en appliquant la loi, les obliger à modifier cette politique.

JUGE BEATTIE-COLLEEN